

COMMUNE DE PENTHAZ

REGLEMENT COMMUNAL SUR L'ÉVACUATION DES EAUX

Modifications et adjonctions sont en rouge

I. <u>DISPOSITIONS GENERALES</u>

Objet – Bases légales

Article premier - Le présent règlement a pour objet l'évacuation des eaux usées et claires sur le territoire de la Commune de Penthaz.

Il est édicté en exécution des prescriptions fédérales et cantonales en matière de protection des eaux, dont l'application est réservée.

Il est rappelé que les tâches d'épuration sont gérées à l'Association Intercommunale pour l'Epuration des Eaux usées (AIEE).

Planification

Art. 2.- La Municipalité procède à l'étude générale de l'évacuation et de l'épuration des eaux. Elle dresse le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) communal soumis à l'approbation du Département du territoire et de l'environnement (ci-après : Le Département) par l'intermédiaire de la Direction générale de l'environnement (ci-après : la DGE).

Avec le PGEE, la Municipalité dispose d'un outil avec lequel elle planifie non seulement la réalisation, mais aussi l'exploitation, l'entretien et le financement du système d'évacuation des eaux de la Commune.

Périmètre du réseau d'égouts

Art. 3. Le périmètre du réseau d'égouts comprend l'ensemble des fonds (bâtis ou non) classés en zone constructible selon le plan d'affectation et, en dehors de cette zone, les fonds bâtis dont le raccordement au réseau public peut être raisonnablement exigé compte tenu du coût et de la faisabilité.

Les fonds compris dans le périmètre ainsi défini sont dits «raccordables» par opposition aux fonds «non raccordables» sis à l'extérieur dudit périmètre.

Evacuation des eaux

Art. 4.- Dans le périmètre du réseau d'égouts, les eaux polluées, de nature à contaminer les eaux dans lesquelles elles seraient déversées, doivent être raccordées au réseau d'eaux communal et relié à la station d'épuration centrale. Ces eaux sont appelées ci-après «eaux usées».

Les autres eaux, non polluées, ne doivent pas parvenir à la station d'épuration centrale. Elles sont appelées ci-après «eaux claires».

Sont notamment considérées comme eaux claires :

- les eaux de fontaines et les eaux de sources;
- les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur;
- les eaux de drainage;
- les trop-pleins de réservoirs;
- les eaux pluviales en provenance de surfaces rendues imperméables, tels que toitures, terrasses, chemins, cours, etc.

Si les conditions hydrogéologiques le permettent, les eaux claires doivent en premier lieu être infiltrées dans le sous-sol, après obtention d'une autorisation du Département.

Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux seront évacuées, via les équipements publics ou privés, conformément aux principes du PGEE,

Si l'augmentation de débit des eaux claires due aux constructions ne peut être supportée par le cours d'eau eu égard aux rejets existants, des mesures de rétention peuvent être exigées au sein des constructions et de leurs aménagements extérieurs.

Les déversements directs d'eaux claires dans les cours d'eau sont soumis à autorisation du Département.

Champ d'application

Art. 5.- Le présent règlement s'applique aux propriétaires, usufruitiers, bénéficiaires d'un droit d'habitation, superficiaires ou fermiers de biensfonds raccordables.

Les conditions d'évacuation et de traitement des eaux en provenance de fonds non raccordables sont arrêtés par le Département et par les articles 21 et 22 ci-après.

II. EQUIPEMENT PUBLIC

Définition

Art. 6. - L'équipement public comprend l'ensemble des installations nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux provenant des fonds raccordables.

Il est constitué (cf. schéma annexé) :

- a) d'un équipement de base comprenant la station centrale d'épuration et ses ouvrages annexes ainsi que les canalisations de transport, en principe hors zone constructible:
- **b)** d'un **équipement général** comprenant les canalisations de concentration et leurs ouvrages annexes, en principe en zone constructible;
- c) d'un équipement de raccordement comprenant les canalisations destinés à relier les divers biens-fonds à l'équipement général.

Propriété -Responsabilité

Art. 7.- Sous réserve de l'alinéa 2, la Commune est propriétaire des installations publiques l'évacuation et d'épuration ; elle pourvoit, sous la surveillance de la Municipalité, à leur construction, à leur entretien et à leur fonctionnement réguliers.

L'Association intercommunale d'épuration des eaux est propriétaire des équipements de base selon lettre a) ci-dessus. Elle en assure la construction, l'entretien et leurs fonctionnements.

Le domaine public cantonal demeure réservé.

Dans les limites du Code des obligations, la commune est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

Réalisation de l'équipement public

Art. 8.- La réalisation de l'équipement public est opérée conformément au PGEE; elle fait l'objet de plans soumis à enquête publique, qui font notamment distinction des ouvrages faisant partie de l'équipement de base, de l'équipement général et de l'équipement de raccordement.

L'équipement public est construit, selon les besoins, en une ou plusieurs étapes.

Droit de passage

Art. 9.- La commune acquiert à ses frais les droits de passage ou autre servitudes nécessaires à l'aménagement et l'entretien des installations publiques.

Elle peut accéder en tout temps à ses équipements pour leur entretien et tout contrôle ou travaux nécessaires

Les droits de passage et autres restrictions de propriété ne donnent droit à aucune indemnité. Sont excepté les indemnités en raison de dommages causés lors de la réalisation des travaux ou de l'exploitation du réseau, dans la mesure définie à l'article 7.

Les constructions érigées au droit et à proximité immédiate du réseau public ne doivent pas mettre en péril l'intégrité et le bon fonctionnement de celuici.

III. EQUIPEMENT PRIVE

Définition

Art. 10.- L'équipement privé est constitué de l'ensemble des canalisations et installations reliant un bien-fonds à l'équipement public (cf. schéma annexé).

Le cas échéant, les installations de prétraitement et de relevage font également partie de l'équipement privé.

Propriété -Responsabilité

Art. 11.- L'équipement privé, même situé sous le domaine public et jusqu'au raccordement sur le réseau public, appartient au propriétaire; sauf convention contraire, ce dernier en assure à ses frais la construction, l'entretien et le fonctionnement, sous le contrôle de la Municipalité.

A cette fin, il doit faire procéder au curage de sa canalisation jusqu'à la canalisation principale, avant sa mise en fonction.

Dans les limites du Code des obligations, le propriétaire est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

Droit de passage

Art. 12.- Le propriétaire dont l'équipement privé doit emprunter le fonds d'un tiers acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à son aménagement et à son entretien.

Lorsque la construction ou l'entretien d'un équipement privé nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit préalablement obtenir l'autorisation du Service cantonal ou communal compétent.

Les constructions érigées au droit et à proximité immédiate du réseau privé ne doivent pas mettre en péril l'intégrité et le bon fonctionnement de celuici.

Prescriptions de construction

Art. 13.- Les équipements privés sont construits en respectant les normes professionnelles et les prescriptions techniques du présent règlement (chapitre V ci-après), par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire.

Obligation de raccorder ou d'infiltrer

Art. 14.- Lorsqu'un propriétaire d'un bien-fonds aménagé compris dans le périmètre du réseau d'égouts doit évacuer ses eaux, il est tenu de respecter le point de raccordement fixé par la Municipalité, ainsi que les conditions fixées par celle-ci.

L'article 4 est applicable.

Contrôle municipal

Art. 15.- La Municipalité fixe pour le surplus les délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public; elle procède au contrôle des installations avant le remblayage des fouilles et peut exiger, à la charge du propriétaire, des essais d'étanchéité. La Municipalité peut accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification. En cas de défectuosité dûment constatée, elle en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression aux frais du propriétaire, dans le délai qu'elle lui aura fixé. Dans ce cas, elle peut également mettre les frais liés aux contrôles des équipements après correction des défauts à la charge des propriétaires.

Les ouvrages de rétention et de prétraitement, les installations d'infiltration et les dépotoirs, ainsi que tous autres ouvrages similaires doivent faire l'objet d'un contrôle et d'un entretien périodique, à charge du propriétaire. La Municipalité peut exiger en tout temps la preuve du bon fonctionnement de l'ouvrage (par exemple en demandant une copie du contrat d'entretien).

Reprise

Art. 16.- Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, la Commune procède à leur reprise. Les ouvrages sont repris en l'état, pour un prix fixé à dire d'expert, en cas de désaccord.

Adaptation du système d'évacuation

Art. 17.- Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, les propriétaires d'équipement privés évacuant de manière non différencié leurs eaux usées et leurs eaux claires, sont tenus de réaliser à leur frais, des évacuations conformes à l'article 4; le cas échéant, dans un délai fixé par la Municipalité.

IV. PROCÉDURE D'AUTORISATION

Demande d'autorisation

Art. 18.- Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire son équipement privé et de le raccorder à une canalisation publique, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation au format A4 au minimum, extrait du plan cadastral et indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des canalisations, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, ouvrages d'infiltration, de rétention, chambres de visite, séparateurs, stations de pompage, etc.). Pour ces derniers, une notice technique doit également être jointe à la demande d'autorisation. Le propriétaire doit aviser la Municipalité de la mise en chantier.

La Municipalité vérifie l'adéquation du mode d'évacuation, sur la base du PGEE. Elle peut exiger un essai d'infiltration. Est réservée l'autorisation du Département (art 4).

Avant le remblayage des fouilles, le propriétaire est tenu d'aviser la Municipalité, afin qu'elle puisse procéder au contrôle de bien facture des équipements. Si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la fouille peut être ouverte une nouvelle fois, à ses frais.

A la fin des travaux, avant la délivrance du permis d'habiter, la Municipalité procède au contrôle de la conformité du séparatif de tous les branchements par coloration des eaux. Si le premier contrôle s'avère non-conforme, des contrôles supplémentaires seront réalisés jusqu'à la conformité complète des raccordements. Tous ces contrôles sont à la charge des propriétaires.

Un exemplaire du plan d'exécution avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages, est remis par le propriétaire à la Municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter. En cas de manquement la Municipalité peut faire exécuter ce plan par un service compétent, aux frais du propriétaire.

Eaux artisanales ou industrielles

Art. 19.- Les entreprises artisanales ou industrielles doivent solliciter du Département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit ou non déjà raccordé à l'équipement public.

Les entreprises transmettront au Département, par l'intermédiaire de la Municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement pour approbation.

Transformation ou agrandissement

Art. 20.- En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles, de modification de l'équipement d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 18 et 19.

Epuration des eaux hors du périmètre du réseau d'égout **Art.** 21.- Lorsque la Municipalité estime qu'une construction, génératrice d'eaux usées, est située hors du périmètre du réseau d'égout, donc non raccordable à la station d'épuration centrale, elle transmet au Département une demande pour l'assainissement des eaux usées de cette construction.

Le dossier de demande comporte un plan cadastral de la construction avec les coordonnées géographiques, un extrait de la carte nationale au 1:25'000 localisant la construction et les cours d'eaux voisins, avec les canalisations y aboutissant, ainsi qu'une description du système d'épuration et de l'exutoire existants. Il sera également précisé l'importance des eaux usées (résidence principale, résidence secondaire, nombre de pièces habitables, nombre d'habitants).

Si des transformations ou un agrandissement sont envisagés, les indications fournies porteront également sur l'état après la réalisation des travaux. Dans un tel cas, ou lorsqu'une nouvelle construction est projetée, la Municipalité prendra préalablement contact avec le Service en charge de l'aménagement du territoire, afin de définir la procédure à suivre.

Obtention de l'autorisation cantonale pour une épuration individuelle

Art. 22.- Lorsque, selon l'art. 21, le Département reçoit une demande, celuici vérifie tout d'abord que la construction concernée se situe hors du périmètre du réseau d'égouts. Le cas échéant, cette instance détermine-la marche à suivre en vue de l'obtention de l'autorisation cantonale requise pour la réalisation et l'exploitation d'une installation d'épuration.

L'étude, la réalisation et l'exploitation des installations d'épuration, situées hors du périmètre du réseau d'égouts, sont à la charge du propriétaire.

Eaux claires

Art. 23.- Les eaux claires ne doivent pas être traitées par les installations d'épuration des eaux usées. Elles doivent être évacuées selon les dispositions de l'article 4.

Les eaux usées traitées ne doivent pas être évacuées dans le sous-sol par un ouvrage servant également à l'évacuation des eaux claires.

Octroi du permis de construire

Art. 24.- La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire, dans les cas prévus aux articles 21 et 22, avant l'octroi de l'autorisation du Département.

V. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Construction

Art. 25.- Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes les précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité.

Les canalisations d'eaux usées et d'eaux claires doivent être placées à une profondeur plus grande que celles des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.

Conditions techniques

Art. 26.- Les canalisations et les chambres de visite sont réalisées selon les lois, normes et recommandations professionnelles en vigueur et dans le respect des règles de l'art et l'état de la technique.

Le diamètre intérieur minimum des canalisations eaux claires et eaux usées est de 15 cm.

En cas de risque de refoulement, la pose d'un clapet anti-refoulement peut être prescrite aux frais du propriétaire.

Lors de la pose des canalisations, les instructions de pose des fabricants et des offices compétents sont à respecter. Toutes les canalisations sont à bétonner à l'exception des canalisations garantissant des charges statiques et dynamiques élevées.

La Municipalité fixe les conditions techniques de raccordement.

Des chambres de visite de 80 cm de diamètre sont créées sur l'équipement privé, pour les eaux claires et pour les eaux usées. Les changements de direction en plan ou en profil se font dans les chambres de visite. Une chambre de visite commune, eaux claires et eaux usées, même avec séparation intérieure, n'est pas autorisée.

La Municipalité peut contraindre les propriétaires à faire réaliser à leur charge d'éventuelles installations particulières rendues nécessaires par la configuration des lieux ou les circonstances particulières.

Raccordement

Art. 27.- Le raccordement de l'équipement privé doit s'effectuer sur les canalisations publiques dans les chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum, existantes ou à créer, ou par pièces spéciales posées sur la canalisation publique.

Pour autant que les conditions locales le permettent, le raccordement doit s'effectuer par-dessus la canalisation publique et y déboucher dans le sens de l'écoulement. L'article 18 demeure réservé.

Eaux pluviales

Art. 28.- En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surfaces doivent être récoltées et infiltrées, voire conduites aux canalisations privées ou publiques d'eaux claires, selon les modalités, et à un emplacement approuvé par la Municipalité.

Les raccordements privés amenant directement ou indirectement les eaux de surface à la canalisation publique doivent être munis d'un sac-dépotoir avec grille, d'un type admis par la Municipalité.

Prétraitement

Art. 29.- Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne peuvent, en raison de leur qualité, être dirigées sans autre vers les installations collectives d'épuration, sont tenus de construire, à leurs frais, une installation de prétraitement conforme aux prescriptions du Département.

En cas de transformation ou d'agrandissement ultérieur du bâtiment, celleci est adaptée le cas échéant aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.

La Municipalité ou le Département peut procéder en tout temps à des contrôles de la conformité des installations de prétraitement et en exiger la mise en conformité et/ou l'adaptation à l'évolution de la technique aux frais du propriétaire.

Les propriétaires ayant ce type d'installation sont exonérés de toutes taxes d'épuration, pour autant qu'aucune eau résiduaire ne soit évacuée vers les installations collectives d'épuration.

Artisanat et industrie

Art. 30.- Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux résiduaires provenant d'exploitations artisanales ou industrielles doivent correspondre en tout temps aux exigences de l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux, ainsi qu'aux prescriptions particulières du Département.

Les eaux usées dont la qualité, la quantité ou la nature sont susceptibles de perturber le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans la canalisation publique.

La Municipalité ou le Département peut requérir, aux frais du propriétaire, la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant de bâtiments évacuant à la canalisation publique des eaux usées susceptibles de représenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.

Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou qualité) des eaux résiduaires déversées, est annoncée au Département et à la Municipalité qui font procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant.

Le Département prescrit les mesures éventuelles à prendre.

Plan des travaux exécutés (artisanat et industrie) **Art. 31.-** Un exemplaire des plans des travaux exécutés est remis par le propriétaire à la Municipalité et au Département. Les différents réseaux d'eaux claires, usées, ménagères, sanitaires, artisanales ou industrielles, doivent figurer sur ces plans ainsi que les installations de prétraitement avec leur évacuation. Un mémoire technique précisant la nature et la fonction de ces installations doit y être joint.

Contrôle des rejets (artisanat et industrie) **Art. 32.-** L'autorité cantonale compétente ou la Municipalité peuvent en tout temps faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande, l'exploitant peut être tenu de présenter une fois par an, un rapport de conformité aux lois et ordonnances fédérales et cantonales applicables en matière de rejets.

Cuisines collectives et restaurants

Art. 33.- Les eaux résiduaires des cuisines collectives (établissements publics ou privés, hospitaliers, entreprises et restaurants) ou provenant de toute autre activité susceptible de perturber le bon fonctionnement du réseau d'assainissement par des dépôts de graisse comestibles, doivent être prétraitées par un séparateur de graisses, conformément aux prescriptions du Département. Les articles 19 et 29 sont applicables.

Ateliers de réparations des véhicules, carrosseries, places de lavage Garages privés **Art. 34.-** Les eaux résiduaires des ateliers de réparations de véhicules, des carrosseries et des places de lavage doivent être traitées conformément aux prescriptions du Département. Les articles 19 et 29 sont applicables.

Art. 35.- L'évacuation des eaux des garages doit être conforme aux normes des associations professionnelles (SN 592 000 Evacuation des eaux des biens-fonds) et aux prescriptions du Département.

Pour les garages individuels ou familiaux, deux cas sont en principe à considérer :

- a) l'intérieur du garage est dépourvu de grille d'écoulement : le radier doit être étanche et faire rétention (chambre eaux usées sans écoulement) en cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures.
- b) l'intérieur du garage dispose d'une grille d'écoulement : les eaux résiduaires récoltées par la grille doivent être déversées dans la canalisation publique des eaux usées par l'intermédiaire d'un dépotoir (minimum 2 pour un garage avec plus de 100 places).

Les eaux de pluie récoltées par la grille extérieure d'accès au garage doivent être infiltrées ou déversées dans la canalisation publique des eaux claires par l'intermédiaire d'un dépotoir.

Piscines, bassins d'agrément ou autres installations similaires

Art. 36.- La vidange d'une piscine, d'un bassin d'agrément ou de toute autre installation similaire (spa, jacuzzi, etc.) s'effectue, après arrêt de la chloration pendant 48 heures au moins, dans une canalisation d'eaux claires. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine, avec des produits chimiques, sont conduites dans une canalisation d'eaux usées.

L'installation éventuelle d'un dispositif électrolytique (cuivre / argent) de traitement des eaux de piscine, à usage familial, est soumise à l'adjonction d'un prétraitement pour les eaux résiduaires issues du lavage des filtres. Pour ce type de dispositif, un contrat d'entretien est exigé et une copie sera adressée au Département section assainissement industriel.

Dans tous les cas, la construction et l'exploitation d'une piscine s'effectuent conformément aux prescriptions du Département.

Contrôle et vidange

Art. 37.- La Municipalité contrôle la construction des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, tient à jour un répertoire et contrôle que leurs détenteurs soient au bénéfice d'un contrat de vidange avec une entreprise spécialisée.

La Municipalité contrôle également la construction et le bon fonctionnement des installations privées de relevage des eaux usées, qu'elle peut soumettre à l'obligation d'un contrat d'entretien.

La Municipalité contrôle la construction des séparateurs d'hydrocarbures et des séparateurs de graisses. Elle détermine la fréquence des vidanges en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise de vidange spécialisée.

La Municipalité signale au Département les cas de construction ou de dysfonctionnement graves des installations et ordonne les mesures propres à remédier à ces défectuosités.

Déversements interdits

Art. 38.- Il est interdit d'introduire des déchets liquides ou solides, même broyés ou dilacérés, dans les canalisations ; ceux-ci seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Sont notamment concernés :

- les déchets ménagers et de cuisine ;
- les huiles et graisses ;
- les médicaments et déchets médicaux ;
- les litières d'animaux domestiques ;
- les peintures et solvants ;
- les produits et gaz toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs :
- le purin, jus de silo, fumier ;

frais du propriétaire.

- les résidus solides de distillation (pulpe, noyaux);
- les produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sable, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs et de boucheries, etc.);
- les produits de vidange des dépotoirs, des fosses de décantation, des séparateurs de graisse et d'essence, etc.
- les eaux dont la température dépasse les 60° et celles qui auraient pour effet que la température de l'eau dans les canalisations dépasse 40° après mélange (chauffage à distance, salon-lavoir, etc.)

Chantiers

Art. 39.- Lors de chantiers, toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une atteinte aux eaux souterraines, aux eaux superficielles ainsi qu'au système d'assainissement et aux sols. La gestion et l'évacuation des eaux de chantier doivent être conformes aux prescriptions du Département. La Municipalité peut faire effectuer aux frais du propriétaire tout contrôle de la gestion et de l'évacuation des eaux de chantiers et des canalisations publiques. Elle peut prescrire tous travaux de remise en état nécessaire aux

Installations provisoires

Art. 40.- Les détenteurs ou bénéficiaires de l'autorisation d'exploitation d'installations provisoires (stands, roulottes, etc.) sont tenus de prendre toutes les mesures afin d'éviter une atteinte aux eaux souterraines, aux eaux superficielles ainsi qu'au système d'assainissement et aux sols.

Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Municipalité. La gestion et l'évacuation des eaux de ces installations doivent être conformes aux prescriptions de celles-ci.

La Municipalité peut faire effectuer aux frais du bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation tout contrôle de la gestion et de l'évacuation des eaux des canalisations publiques. Elle peut prescrire tous travaux de remise en état nécessaire aux frais du bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation.

Suppression des installations privées

Art. 41.- Lors du raccordement ultérieur d'un équipement privé à l'équipement public, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la Municipalité.

Ces travaux sont exécutés aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

VI. TAXES

Dispositions générales

- **Art. 42.-** Les propriétaires d'immeubles bâtis et raccordés aux installations collectives d'évacuation des eaux participent aux frais de construction et d'entretien des dites installations en s'acquittant :
- a) d'une **taxe unique** de raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux usées et / ou claires (art. 43, 44 et 45 ci-après) ;
- b) d'une taxe annuelle d'entretien des canalisations (art.46);
- c) d'une taxe annuelle spéciale, cas échéant (art. 48).

La perception de ces contributions est réglée pour le surplus par une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

Il est rappelé que les taxes d'épuration sont perçues par l'Association Intercommunale pour l'Epuration des Eaux usées (AIEE).

Taxes unique de raccordement EU + EC

Art. 43.- Pour tout bâtiment ou ouvrage nouvellement raccordés directement ou indirectement aux canalisations publiques d'eaux usées (EU) et d'eaux claires (EC), il est perçu conformément à l'annexe 2 une taxe unique de raccordement.

Le débiteur final de la taxe est le propriétaire au moment de la taxation définitive.

Un acompte représentant 100% du montant calculé est exigé du propriétaire au moment de l'octroi de l'autorisation de raccordement (art. 18 et 19 cidessus)

La taxation définitive, acompte déduit, intervient dès la connaissance des données permettant de déterminer sa facturation.

Les piscines sont considérées comme des ouvrages si leur contenance dépasse 10 m3.

Tout bâtiment reconstruit après démolition volontaire et complète d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement assujetti à la taxe unique de raccordement.

Taxe unique de raccordement EU ou EC

Art. 44.- Lorsqu'un bâtiment ou un ouvrage nécessite exclusivement d'être raccordé aux canalisations publiques d'eaux claires ou d'eaux usées, la taxe de raccordement prévue à l'article 43 et 45 est réduite aux conditions de l'annexe 2.

L'article 43, alinéas 2 et suivants sont applicables

Réajustement de la taxe unique de raccordement EU+EC

Art. 45.- En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment ou d'un ouvrage déjà raccordé aux canalisations publiques d'eaux usées et/ou claires, la taxe unique de raccordement EU+EC est réajustée aux conditions de l'annexe 2.

Taxe annuelle d'entretien des canalisations EU et/ou EC

Art. 46.- Pour tout bâtiment ou ouvrage raccordé directement ou indirectement aux canalisations EU et/ou EC, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'entretien aux conditions de l'annexe 2.

Taxe annuelle spéciale

Art. 47.- En cas de pollution particulièrement importante des eaux usées, il est perçu une taxe annuelle spéciale auprès des intéressés. Elle est en particulier due par les exploitations dont la charge polluante en moyenne annuelle est supérieure à 100 équivalent-habitants (EH) en demande biochimique en oxygène (DBO), demande chimique en oxygène (DCO), phosphore ou matière en suspension et par celles qui sont dans l'impossibilité de mettre en place un prétraitement adéquat (par exemple séparateurs à graisses pour les restaurants). La taxe annuelle spéciale est calculée en fonction du nombre d'équivalent-habitants.

Le montant de la taxe est fixé par la Municipalité en fonction des coûts d'épuration.

En principe, la charge polluante est déterminée par l'inventaire des eaux industrielles, sauf dans les cas spéciaux (hôtels, restaurants, écoles, etc) où elle est calculée selon les directives du VSA (Association suisse des professionnels de la protection des eaux). Les services communaux tiennent à jour cet inventaire et procèdent à des contrôles. Les expertises demandées sont à la charge des propriétaires.

Les propriétaires d'immeubles soumis à la taxe annuelle spéciale peuvent être autorisés par la Municipalité à installer à leur frais une station de mesure et d'analyse de la charge polluante des eaux rejetées à l'égout. Dans ce cas, la taxation est opérée en tenant compte des mesures relevées par la station ; les services communaux se réservent le droit de procéder au contrôle des relevés de cette station.

Le montant total des taxes annuelles d'épuration (art. 47) et spéciales (art. 48) à payer par une exploitation industrielle ou artisanale ne peut être supérieur au coût effectif d'épuration de ses eaux usées.

Rajustement des taxes annuelles Exonérations et déductions **Art. 48.-** Les taxes annuelles prévues aux art. 46 à 48 font le cas échéant l'objet d'un réajustement aux conditions de l'annexe 2.

Art. 49.- Conformément à l'art. 29, les propriétaires de bâtiments, dont les eaux usées ne peuvent pas être dirigées sur les installations collectives d'épuration sans traitement préalable, et qui ont construit à leurs frais une installation particulière conforme aux directives du Département, sont exonérés de toute taxe d'épuration, pour autant qu'aucune eau résiduaire ne soit évacuée vers les installations collectives d'épuration.

Des exonérations ou déductions peuvent être admises dans les cas suivants :

- Infiltrations des eaux pluviales avec preuve que le réseau des canalisations d'eaux claires n'est jamais utilisé. Exonération de la taxe annuelle d'entretien des collecteurs EC.
- Compteur séparé pour la quantité d'eau d'arrosage ou d'abreuvage du bétail avec preuve que le réseau des canalisations n'est jamais utilisé. Déduction sur la taxe d'entretien des collecteurs EU et sur la taxe d'épuration. Le propriétaire est tenu d'installer son compteur conformément aux normes professionnelles et en collaboration avec le distributeur d'eau.

La Municipalité peut fixer ces déductions / exonération sur une autre base.

Bâtiments isolés, installations particulières Affectation – Comptabilité

- **Art. 50.-** Lors de la mise hors service d'installations particulières et lorsque aucune taxe de raccordement n'a été perçue, les contributions prévues dans le présent chapitre deviennent applicables au propriétaire.
- **Art. 51.-** Les produits des taxes de raccordement et des taxes annuelles d'entretien sont affectés à la couverture des dépenses d'investissement et d'entretien du réseau des canalisations communales EU et EC.

Le produit des taxes annuelles d'épuration et spéciales est affecté à la couverture des frais qui découlent de l'épuration communale ou de l'épuration par l'Association intercommunale.

Les recettes des taxes et émoluments prélevés au titre de la collecte, de l'évacuation des eaux doivent figurer, dans la comptabilité communale, dans un décompte des recettes affectées.

Exigibilité des taxes

Art. 52.- Le propriétaire de l'immeuble est responsable du paiement des taxes prévues aux articles 46 à 48 au moment où elles sont exigées. En cas de vente d'immeuble, ou de location (si celle-ci implique la prise en charge par le locataire de la location du ou des compteurs et la consommation d'eau et, par conséquent des taxes ci-dessus), le relevé peut être demandé à la commune et une facturation intermédiaire effectuée.

VII. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Exécution forcée

Art. 53.- Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable, après avertissement.

Ces frais font l'objet d'un recouvrement auprès du responsable ; la Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies de recours. La décision est susceptible de recours auprès du Tribunal Cantonal, Cour de droit administratif et public, conformément à la Loi sur la procédure administrative (LPA).

La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP).

Hypothèque légale

Art. 54.- Le paiement des taxes, ainsi que le recouvrement des frais de mesures exécutées d'office en application de l'article 54, sont garantis par une hypothèque légale privilégiée, conformément à l'article 74 de la loi sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP) et aux articles 87 et suivants du code de droit privé judiciaire vaudois.

L'hypothèque légale d'un montant supérieur à CHF 1'000.- est inscrite au registre foncier. La réquisition d'inscription doit être déposée dans un délai d'un an dès la première décision fixant le montant de la créance, ou dès l'échéance si celle-ci est postérieure. En cas de recours, l'hypothèque est inscrite provisoirement sur la base de la décision attaquée.

Recours

- Art. 55.- Les décisions municipales sont susceptibles de recours :
- a) dans les trente jours, au Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, lorsqu'il s'agit de décisions prises en matière technique;
- b) dans les trente jours, à la Commission communale de recours en matière fiscale (art. 45 et suivants de la loi cantonale sur les impôts communaux) lorsqu'il s'agit de taxes.

Infractions

Art. 56.- Toute infraction au présent règlement ou à une décision d'exécution est passible d'amende jusqu'à CHF 500.-, et CHF 1'000.- en cas de récidive ou d'infraction continuée.

La poursuite et le recours s'exercent conformément à la Loi sur les contraventions.

La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.

Réserve d'autres sanctions

Art. 57.- La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice au droit de la commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

En particulier, l'ensemble des frais liés au non-respect des conditions de déversement fixées aux articles 29 et 30 et relatif à l'exploitation et à l'entretien des installations communales ou intercommunales de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées sont à la charge des industries ou artisanats n'ayant pas respectés lesdites conditions.

Dispositions finales

Art. 58.- Le présent règlement abroge et remplace le règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux du 6 août 1993.

Entrée en vigueur

Art. 59.- La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement et ses annexes après adoption par le Conseil communal et l'approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement. L'article 94, alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

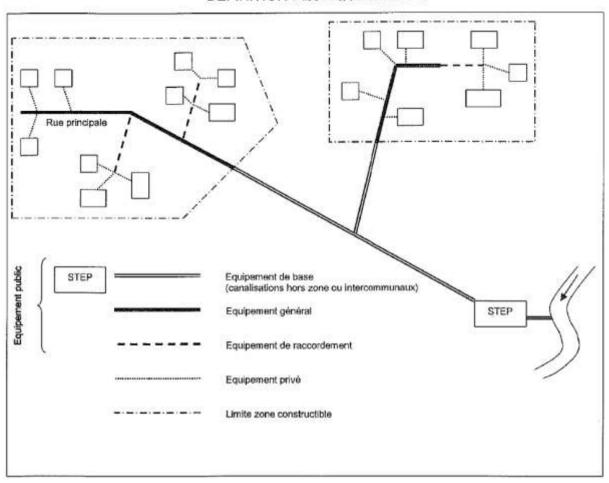
Adopté par la	Municipalité, dans sa séance du2017.		
Le Syndic	La Secrétaire		
Adopté par le Conseil communal dans sa séance du2017			
Le Président	La secrétaire		

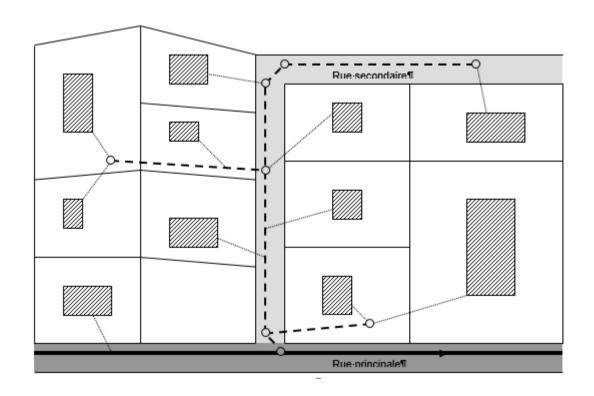
Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement le

La Cheffe du Département

ANNEXE 1

DEFINITION DES EQUIPEMENTS





ANNEXE 2

Champ d'application

Art. 1.- La présente annexe règle les conditions d'application des articles 42 à 49 du Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux (ciaprès règlement). Elle fait partie intégrante dudit règlement.

La Municipalité fixe le montant des taxes en regard du plan d'investissement relatif à l'entretien et à la construction des ouvrages d'évacuation des eaux et des coûts d'exploitation et d'entretien des ouvrages d'assainissement (STEP et ouvrages annexes) des eaux.

La Municipalité est compétente pour fixer le montant de taxes jusqu'à concurrence des maxima définies ci-après.

Toutes les taxes de la présente annexe sont mentionnées hors TVA.

Taxe unique de raccordement EU et/ou EC (art. 43 et 44 du règl.)

Art. 2.- La taxe unique de raccordement est calculée sur la base de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA. La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de 100 % au maximum lors de l'octroi de l'autorisation de raccordement en se référant au coût annoncé des travaux figurant dans la demande de permis.

Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à 15 ‰ de la valeur ECA du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

Ce taux est réduit de moitié dans le cas d'un raccordement aux canalisations publiques d'eaux claires ou d'eaux usées uniquement.

Réajustement de la taxe unique (art. 45 du règl.)

Art. 3.- En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment ou d'un ouvrage déjà raccordé aux canalisations publiques d'eaux usées et/ou claires, il est perçu du propriétaire des taxes de raccordement complémentaires.

Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur l'entier de la différence entre les valeurs ECA d'avant et après les travaux de transformation, préalablement rapportées à l'indice 100 de 1990.

Ce complément n'est pas perçu :

- en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux ou liée à des travaux non soumis a permis construire.
- lorsqu'en cas de travaux soumis à permis de construire, il résulte une différence n'excédant pas CHF 100'000 entre les valeurs d'avant et après les travaux préalablement rapportées à l'indice 100 de 1990.

Le taux est réduit d'au moins 30 % par rapport au taux fixé pour la taxe unique de raccordement.

La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA. La Municipalité est habilitée, en prenant pour référence le coût annoncé des travaux, à percevoir un acompte de 100 % au moment de l'octroi de l'autorisation de raccordement.

Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants est assimilé à un cas de transformation et assujetti aux taxes complémentaires de raccordement. La Municipalité est compétente pour trancher les situations limites.

Taxe annuelle d'entretien des collecteurs EU et/ou EC (art. 46 du règl.) **Art. 4.-** Hormis pour les zones à caractère industriel ou artisanal, le montant de la taxe d'entretien pour les eaux claires est fixé au maximum à 1 ‰ hors TVA de la valeur ECA reportée à l'indice 100 de 1990.

Pour les zones à caractère industriel ou artisanal, le montant de la taxe d'entretien pour les eaux claires est fixé au maximum à 1 ‰ hors TVA de la valeur ECA reportée à l'indice 100 de 1990.

Le montant de la taxe d'utilisation pour les eaux usées est fixé au maximum à CHF 3.00 hors TVA par m3 d'eau consommée selon relevé officiel du compteur.

Pour la consommation d'eau livrée par d'autres fournisseurs que la Commune, provenant de source privée ou par récupération des eaux météoriques, la taxation se fait sur la base d'un compteur d'eau posé par la Commune aux frais du propriétaire ou d'une estimation.

Taxe annuelle spéciale (art. 48 du règl.)

Art. 5.- La taxe annuelle spéciale est perçue à l'équivalent-habitant (EH). Son montant est déterminé par la Municipalité en fonction du coût de l'épuration des eaux usées de l'entreprise.

Emolument

Art. 6.- Pour toute introduction supplémentaire aux collecteurs publics, il est perçu un émolument de maximum CHF 1'000,-.

Entrée en vigueur

Art. 7.- Les présentes annexes entrent en vigueur aux mêmes conditions que le règlement.

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement le La Cheffe du Département